

**COMMUNE DE
BOIS D'ENNEBOURG**

**ARRETE
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 27 Septembre 2022 Avis de dépôt affiché en Mairie le 27 Septembre 2022	N° DP 076 106 22 B0006
Par : Monsieur José FERRERA Madame Véronique FERRERA Demeurant à : Rue Coqueréaumont 76160 BOIS-D'ENNEBOURG Pour : Modification de l'aspect extérieur Sur un terrain sis à : Rue Coquereaumont Bois de la Garenne Cadastré : ZC44	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Secteur du Plateau de Martainville approuvé le 12/04/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone N,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Considérant que les travaux sur constructions existantes ayant pour effet de créer une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 20 m² sont soumis à permis de construire conformément aux dispositions de l'article R. 421-14a du code de l'urbanisme,

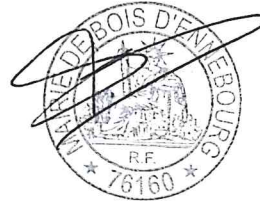
Considérant que le projet prévoit la création d'une surface de plancher de 36,29m²,

Considérant que le projet doit, en conséquence, faire l'objet d'une demande de permis de construire,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à BOIS D'ENNEBOURG,
Le 24/10/2022
Le Maire



NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'article 8.1.1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal relatif aux dispositions applicables aux zones naturelles, qui définit les destinations et sous-destinations autorisées dans la zone, et notamment sur le fait que seul l'aménagement, la réfection et l'extension des habitations existantes est autorisé ; or, à la lecture des plans il apparaît que le projet consisterait en la création d'un logement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)